

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2017  
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)  
5, rue Alfred Dubois  
91 460 MARCOUSSIS  
Tel. 01.64.49.64.00  
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28/11/2017, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

**Etaient présents :**

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET.

**Absents excusés :**

M. Sébastien LE FERREC  
Mme Laurence d'IST  
M. Rafik BOUDJEMAÏ  
M. Gaëtan FEASSON  
Mme Marie ZULIANI

**Procurations :**

M. Sébastien LE FERREC à Mme Catherine DELAITRE  
Mme Laurence d'IST à M. Olivier THOMAS  
M. Rafik BOUDJEMAÏ à M Sylvain LEGRAND  
M. Gaëtan FEASSON à Mme Arlette BOURDELOT  
Mme Marie ZULIANI à M. Jérôme CAUËT

**Absents :**

M. Bernard FELSEMBERG  
Mme Joane GIRAUDON

M. Gilles GUILLAUME a été désigné Secrétaire de Séance.

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*.\_

**La séance est ouverte à 20h00**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*.\_

## I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

### Décisions du Maire :

- **Décision n° 2017-192**, Approuvant la signature d'une convention avec Madame Catherine TAMIC, Psychologue clinicienne, concernant des interventions au sein de la Crèche familiale. Les interventions sont rémunérées au tarif de 30€ de l'heure à raison de 5 heures chaque mardi durant la période scolaire.
- **Décision n° 2017-193**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation continue PSC1 avec ADPC91 le 9 novembre 2017. La formation est organisée le 9 novembre 2017 à destination de dix agents de la collectivité pour un coût de 300€ TTC.
- **Décision n° 2017-194**, Approuvant la reconduction N°1 du contrat d'entretien et de maintenance de l'installation campanaire de l'Eglise Sainte Madeleine avec la Société BODET pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> février 2018 au 30 janvier 2019.
- **Décision n° 2017-195**, Approuvant la mise à disposition des installations sportives au Lycée Horticole Saint Antoine de Marcoussis du lundi au vendredi, hors périodes de vacances scolaires.
- **Décision n° 2017-196**, Approuvant la signature d'un contrat de cession de vente de spectacle avec l'association « Histoires de Sons » pour une représentation à la médiathèque Léo Ferré le samedi 21 octobre 2017 et dont le montant s'élève à 540€.
- **Décision n° 2017-197**, Approuvant la signature d'un contrat pour l'animation de quatre ateliers cuisine à la médiathèque Léo Ferré pour un montant de 1 440€.
- **Décision n° 2017-198**, Approuvant la signature d'un contrat de maintenance de l'installation téléphonique située dans le château des célestins. Le montant du contrat s'élève à 211.22€ TTC pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 15 juillet 2018.
- **Décision n° 2017-199**, Approuvant la convention pour la mise à disposition du gymnase de la Ferme des Prés à la crèche Babylou du 8 novembre 2017 au 30 juin 2018 pour la somme de 30.50€ de l'heure.
- **Décision n° 2017-200**, Approuvant la création d'un tarif PASS FESTIVAL pour la 2e édition du festival de philosophie se déroulant du 10 novembre 2017 au 24 novembre 2017. Le tarif plein s'élève à 20€ et le tarif réduit à 15€.
- **Décision n° 2017-201**, Approuvant la signature d'un marché de d'entretien, de maintenance, de réparation, de renouvellement, de remplacement et d'acquisitions des matériels et systèmes de sécurité incendie avec la société EXTINGUEURS BLOC FEU. Une partie forfaitaire concerne d'une part la maintenance et l'entretien des extincteurs et la formation instruction incendie pour le personnel sur site sur la base d'un DPGF dont le montant annuel s'élève à 1949.51 TTC ; et d'autre part la maintenance et l'entretien des blocs autonomes, RIA, alarmes incendie et systèmes de désenfumages pour un montant annuel de 7984.34 € TTC.
- **Décision n° 2017-202**, Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. William ZIMMERMANN pour un emplacement sur le marché, en tant qu'abonné, les dimanches matins à partir du 8 octobre 2017 inclus.
- **Décision n° 2017-203**, Approuvant la signature d'une convention relative à l'organisation d'une formation professionnelle recyclage PSC1 avec MEDICA FORMATIONS le 13 février 2018 à destination des agents de la crèche pour un coût de 750 € TTC.
- **Décision n° 2017-204**, Approuvant la signature d'une convention avec Monsieur Peter Wirth concernant les interventions réflexologie / NAP mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour la période 2017- 2018. Les séances sont rémunérées au tarif de 37€ brut de l'heure pour l'intervenant extérieur en charge de l'activité.
- **Décision n° 2017-205**, Approuvant la signature d'une convention avec l'Education Nationale concernant les interventions en éducation artistique et culturelle dans les écoles publiques

maternelles et élémentaires de la ville pour la période scolaire 2017 – 2018. La participation financière de la commune pour l'année 2017/2018 s'élève à 31 944.46 € correspondant à la rémunération des intervenants extérieurs en charge de ces activités dans les 4 écoles publiques de la ville.

- **Décision n° 2017-206**, Approuvant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie «Fabuleuse Family Compagnie» pour une représentation le 26 janvier 2018 à la médiathèque Léo Ferré pour un montant de 730 €.
- **Décision n° 2017-207**, Approuvant la signature d'un contrat de maintenance de la sirène Mairie avec l'entreprise DEMAY.
- **Décision n° 2017-208**, Approuvant la signature d'une convention concernant le survol de 4 biplans de la 1ère Guerre Mondiale lors de la cérémonie commémorative du 11 Novembre 2017 dont le montant s'élève à 4000€ TTC.
- **Décision n° 2017-209**, Approuvant la signature d'un avenant n°1 au marché de construction d'un vestiaire Stade du Moulin à Nozay - Lot 1 : Gros œuvre- Bâtiment-Maçonnerie avec l'Office de Service en Bâtiment (O.S.B) pour un montant de 5 544.26€ TTC.
- **Décision n° 2017-210**, Approuvant la signature d'un contrat entre la Ville de Brétigny et la Ville de Marcoussis pour l'organisation d'une résidence artistique le 12 novembre 2017. Le contrat engage la ville de Marcoussis à rémunérer le partenaire à hauteur de 200€ TTC.
- **Décision n° 2017-211**, Approuvant la signature d'un contrat de mission de coordination et protection de la santé pour les travaux de création de vestiaires au stade du Moulin à Nozay. Le montant de cette mission s'élève à 1 821.60 € TTC pour une durée de 3 mois.
- **Décision n° 2017-212**, Approuvant la création d'un tarif pour la vente des affiches du festival de philosophie fixé à 5€ l'unité.
- **Décision n° 2017-213**, Annulée.
- **Décision n° 2017-214**, Approuvant la signature d'une Assurance concernant le survol de 4 biplans de la 1ère Guerre Mondiale lors de la cérémonie commémorative du 11 Novembre 2017 dont le montant s'élève à 285 €TTC.

## **II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2017**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **III - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DES ZONES A ET N DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 115-3 DU CODE DE L'URBANISME**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 115-1 et R 151-52 ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-073 en date du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2017-264 en date du 15 septembre 2017 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre à toute formalité au titre du droit de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les zones A et N du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux secteurs agricoles et naturels de la commune et représentent environ deux tiers de son territoire ;

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de préserver ces zones agricoles et naturelles indispensables à la qualité environnementale, paysagère et durable de notre territoire ;

**CONSIDERANT** que la ville a déjà traduit cette volonté de préservation par l'instauration d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière ainsi que par l'annexion de la carte des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental au Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article L 155-3 du Code de l'Urbanisme permet que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** également que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte – l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans les zones A et N du règlement du Plan Local d'Urbanisme telles que délimitées au plan de zonage ci-annexé ;
- **DIT** que conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme ;

- **DIT** que conformément à l'article R 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public,
  - fera l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
  - sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et aux greffes des mêmes tribunaux.
  
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **IV - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DES ZONES UA ET UG DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 115-3 DU CODE DE L'URBANISME**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 115-1 et R 151-52 ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-073 en date du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2017-264 en date du 15 septembre 2017 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre à toute formalité au titre du droit de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les zones UA et UG du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondent au centre ancien, à son prolongement ainsi qu'aux cœurs anciens des hameaux (hameau du Mesnil, du Gué, Chouanville...) se caractérisant par un bâti le plus souvent à l'alignement ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont délimitées par le règlement du PLU dans un objectif de préservation et de mise en valeur des formes bâties traditionnelles anciennes et de valorisations du bâti ancien ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont couvertes par un périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint Marie Madeleine et que le PLU y identifie de nombreux bâtis remarquables à protéger ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver ces zones eu égard à leurs qualités architecturale, patrimoniale et paysagère ;

**CONSIDERANT** que l'article L 155-3 du Code de l'Urbanisme permet que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** également que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte – l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans les zones UA et UG du règlement du Plan Local d'Urbanisme telles que délimitées au plan de zonage ci-annexé ;
- **DIT** que, conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que, conformément à l'article R 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public,
  - fera l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
  - sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et aux greffes des mêmes tribunaux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **V - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DES ZONES UR ET UH1 DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 115-3 DU CODE DE L'URBANISME**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 115-1 et R 151-52 ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-073 en date du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2017-264 en date du 15 septembre 2017 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre à toute formalité au titre du droit de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les zones UR et UH1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondent à des quartiers d'habitats pavillonnaire situés en limites avec les espaces naturels boisés ou agricoles ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont délimitées par le règlement du PLU dans un objectif de maîtriser l'évolution de ces quartiers et d'assurer une transition avec les zone naturelles ou agricoles protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans cet objectif d'être informé des divisions susceptibles de compromettre le caractère et la qualité de cette zone pavillonnaire, lesquels contribuent à l'identité authentique et rurale de la commune, ainsi que la transition paysagère avec les zones naturelles ou agricoles protégées ;

**CONSIDERANT** que l'article L 155-3 du Code de l'Urbanisme permet que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;



**CONSIDERANT** qu'ainsi la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** également que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte – l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans les zones UR et UH1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme telles que délimitées au plan de zonage ci-annexé ;
- **DIT** que, conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que, conformément à l'article R 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public,
  - fera l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
  - sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et aux greffes des mêmes tribunaux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION FONCIERE D'ESPACES NATURELS ET D'ITINERAIRES DE RANDONNEES**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2017-04-0039 en date du 29 mai 2017 relative à l'état d'avancement du schéma départemental des espaces naturels sensibles (2012-2021) et orientations départementales pour réussir la transition écologique et la valorisation du patrimoine naturel en Essonne (2017-2021) ;

**CONSIDERANT** que la commune va acquérir auprès de l'Etat le bois du domaine du Chêne Rond et que ce bois est recensé par le département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce parc forestier d'un peu plus de 3 hectares a pour objectif de permettre sa réouverture au public et d'y créer un cheminement piétonnier et cyclable gratuit ;

**CONSIDERANT** que cette acquisition permettra également de préserver la qualité naturelle du site et la biodiversité existante ;

**CONSIDERANT** que cette acquisition répond aux conditions d'attribution de ladite subvention et s'engage en conséquence à

- maintenir la parcelle acquise en zone naturelle dans son PLU,
- maintenir la carte des ENS en annexe de son PLU,
- maintenir la vocation naturelle du terrain, préserver la qualité du site et du paysage sur la parcelle acquise et y mener une gestion différenciée et durable en faveur de la biodiversité,
- ne réaliser que des aménagements légers d'accueil du public, en compatibilité avec l'environnement naturel du lieu,
- faire état de la participation financière du CD sur tous ses supports de communication se rapportant à l'acquisition du site et à y faire figurer en bonne place et visiblement le logotype du CD ainsi que celui des ENS,

**CONSIDERANT** que le prix d'acquisition de ce bois de 33 296 m<sup>2</sup> est de 37 800 euros ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au Conseil Départemental de l'Essonne l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre du dispositif d'aide financière à l'acquisition foncière d'espaces naturels et d'itinéraires de randonnée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire et notamment le pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonnoise et la convention financière ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **VII – ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 765 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE AR 76 SISES AUX CORNUTAS**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de la parcelle AR 76 située en partie dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, souhaite vendre ladite partie d'environ 765 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle M. HORN pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 80 euros, soit environ 61 200 euros ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 765 m<sup>2</sup> de la parcelle AR 76 sises aux Cornutas pour un prix de 80 euros par mètre carré ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **VIII – ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 35 SISE AUX CORNUTAS**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire de la parcelle AR 35 d'une superficie de 2 240 m<sup>2</sup>, située dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, souhaite vendre cette parcelle ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle M. GOUSSARD pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 80 euros, soit 179 200 euros pour 2 240m<sup>2</sup> ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AR 35 sise aux Cornutas pour un prix de 80 euros par mètre carré soit 179 200 euros pour 2 240 m<sup>2</sup> ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **IX - RETROCESSION A LA COMMUNE DES FUTURES VOIRIES DU PROJET DU CHENE ROND**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Permis de construire n° 091 363 17 10024 attribué à ANTIN Résidence en date du 18 juillet 2017 portant sur la Réhabilitation du château du Chêne Rond en 11 logements locatifs, la construction de 104 logements locatifs et 34 logements en accession ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de maîtriser l'entretien de la voirie ainsi que des divers réseaux et la gestion de la circulation au sein de ce futur quartier ;

**CONSIDERANT** que la rétrocession concerne notamment la voirie principale d'accès, les liaisons douces, les places de stationnement public conformément au plan joint à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que la société ANTIN Résidence, groupe Arcade, propriétaire des parcelles cadastrées G 386, 695, 696, 1082, 1083 et 1140 est encline à procéder, dès l'achèvement du projet de construction, à cette rétrocession ;

**CONSIDERANT** que cette rétrocession conduira au classement de ces voies dans le domaine public de la commune ;

**CONSIDERANT** que cette rétrocession sera réalisée à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la future rétrocession à l'euro symbolique des futurs voiries et réseaux divers du projet du Chêne Rond situé sur les parcelles cadastrées G 386, 695, 696, 1082, 1083 et 1140, conformément au plan annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **X - BILAN DE L'ACTIVITÉ FONCIÈRE 2015-2017**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 11 de la loi loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public stipulant que le Conseil Municipal doit débattre du bilan de la politique foncière menée par la commune à l'appui d'un tableau des cessions et acquisitions réalisées l'année précédente ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'avoir une vision d'ensemble de la politique foncière de la ville, il est opportun d'en dresser un bilan sur les trois dernières années ;

### **ACQUISITIONS 2015**

<b>Parcelles</b>	<b>Propriétaires</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
AM 30 (emprise de 76m <sup>2</sup> )	BOURBON	1 €	76 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AM 48 (emprise de 16m <sup>2</sup> ) et AM 279 (emprise de 8m <sup>2</sup> )	LANGER	1€	16 et 8 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin

AM 34 (emprise de 17m <sup>2</sup> )	URBANO	1 €	17 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AK 54	DAUVERGNE	7 940 €	397 m <sup>2</sup>	Amélioration des liaisons douces
AA 38	ORTICA	64 350 €	975 m <sup>2</sup>	Remembrement pour création de lots à bâtir
AC 173 et 174	OLIVIER	7 876 €	1 250 m <sup>2</sup>	Création d'une liaison douce

### **CESSIONS 2015**

**NEANT**

### **INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC 2015**

<b>Parcelles</b>	<b>Origine</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
F 234, F 242, F 618, F 630, F 655, F 750, F 769, F 852, F 856, F 857, F 860, F 861, F 863, F 866, F 877, F881,et F 1230	Biens vacants et sans maitres	NEANT	10 822 m <sup>2</sup> au total	Biens vacants et sans maîtres

### **ACQUISITIONS 2016**

<b>Parcelles</b>	<b>Propriétaires</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
A 463 et 464	ANTIN Résidences	1 €	1 421 m <sup>2</sup>	Rétrocession de voirie
AM 37 (emprise de 22 m <sup>2</sup> )	AZOUZ	1€	22 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 100 (emprise de 17 m <sup>2</sup> )	DEPOORTER	1 €	17 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 109 (emprise de 34 m <sup>2</sup> )	SOLIVEAU	1 €	34 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 122 (emprise de 15 m <sup>2</sup> )	CAILLEAUX	1 €	15 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 237 (emprise de 25 m <sup>2</sup> ) et AN 121 (emprise de 34 m <sup>2</sup> )	NOVAK	1 €	25 et 34 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AM 39 (emprise de 11 m <sup>2</sup> )	COPROPRIETE	1 €	11 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AM 345 et AM 347		1 €	25 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 128 (emprise de 17 m <sup>2</sup> )	LELIEVRE	1 €	17 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 273 (emprise de 6 m <sup>2</sup> )	LESOT	1€	6 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin

AR 46 et AR 27 (emprise de 312 m <sup>2</sup> )	GUILLOIZEAU	88 960 €	800 et 312 m <sup>2</sup>	Zone d'aménagement des Cornutas
AR 48	OLIVEIRA MARTINS	35 200 €	440 m <sup>2</sup>	Zone d'aménagement des Cornutas
AN 134 (emprise de 65 m <sup>2</sup> )	RETOURNE	1 €	65 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 135 (emprise de 15 m <sup>2</sup> )	BUISSON	1 €	15 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 113 (emprise de 2 m <sup>2</sup> ) et 114 (emprise de 18 m <sup>2</sup> )	BOCQUEL	1 €	2 et 18 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 115 (emprise de 18 m <sup>2</sup> )	CHAIX	1 €	18 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 116 (emprise de 34 m <sup>2</sup> ) et 117 (emprise de 8 m <sup>2</sup> )	LIONNET	1€	34 et 8 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin

### **CESSIONS 2016**

<b>Parcelles</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
F 234, F 242, F 618, F 630, F 655, F 750, F 769, F 852, F 856, F 857, F 860, F 861, F 863, F 866, F 877, F881, et F 1230	AEV	16 927 €	10 822 m <sup>2</sup> au total	DUP bois du Hurepoix
Appartement Ecole JJR	REUET/PARIS	160 000 €	T4 de 69 m <sup>2</sup>	Cession de patrimoine
A 39 A 409	Transports Brelet	61 710 €	2 057 m <sup>2</sup>	Terrain en zone d'activité

### **ECHANGE 2016**

<b>Parcelles</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
G 1150, 1154, 1151 et 1156	Consorts COSKUN	NEANT	Cession 53 m <sup>2</sup> Acquisition 64 m <sup>2</sup>	Correction du cadastre

### **ACQUISITIONS 2017**

<b>Parcelles</b>	<b>Propriétaires</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
AM 59 (emprise de 22 m <sup>2</sup> )	GUICHARD	1 €	22 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AN 339 et AN 341	TETARD	1 €	3 et 3 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie Chemin du Moulin
AS 40	LUDOVINO	30 280.80 €	1 213 m <sup>2</sup>	Acquisition par préemption SAFER
AR 09	RAVAGNANI	131 600 €	1 645 m <sup>2</sup>	Zone d'aménagement des Cornutas

AS 163 et 164	LAUNAY	8 000 €	3 282 m <sup>2</sup>	Préservation foncier agricole
AH 86 et 134	ERIGERE	1 €	659 m <sup>2</sup>	Rétrocession de voirie
F 1639 et 1641	GLEIZE	1 €	67 m <sup>2</sup>	Réfection de la voirie route de Briis
F 797, 798, 799 et 800	MANCINI	18 062.55 €	6 765 m <sup>2</sup>	Préservation foncier naturel
AH 107 (emprise de 385 m <sup>2</sup> )	LECOQ/GUERILLO N	1 €	345 m <sup>2</sup>	Rétrocession de voirie

### **CESSIONS 2017**

<b>Parcelles</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Prix</b>	<b>Superficie</b>	<b>Objet</b>
AV 380 (emprise de 94 m <sup>2</sup> )	ROYER	423 €	94 m <sup>2</sup>	Cession domaine privé
AV 381 (emprise de 19 m <sup>2</sup> )	MENZEIN	85 .5 €	19 m <sup>2</sup>	Cession domaine privé
AL 464	SCI JLB	40 000 €	211 m <sup>2</sup>	Cession ancienne caserne de pompiers
Appartement Ecole des acacias	SOUFFLARD	160 000€	T4 de 67 m <sup>2</sup>	Cession de patrimoine
Appartement Ecole JJR	POUTRAIN	165 000 €	T4 de 69 m <sup>2</sup>	Cession de patrimoine

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions foncières de la période 2015-2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XI - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE FERME SOLAIRE A MARCOUSSIS - TRANCHE 1**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de valoriser des ressources locales et de développer et promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet de ferme solaire sur le site des Arrachis, ancien site de stockage et remblais de matériaux inertes représente une parfaite voie de reconversion pour ce site de 40 hectares aujourd'hui en friche ;

**CONSIDERANT** que la Compagnie du Soleil, société spécialisée dans l'énergie éolienne et photovoltaïque a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par les collectivités territoriales et le Sigeif pour développer une ferme solaire au sol sur le territoire de la commune de Marcoussis sur une emprise globale de 40 hectares, d'une puissance de 24 MWc qui sera développée en 2 tranches ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer avec la Compagnie du Soleil une promesse relative à la signature du bail après réalisation des conditions suspensives telles que les diverses études relatives à la qualité des sols et de la biodiversité et l'obtention du permis de construire pour la réalisation de la tranche n°1 (ferme solaire d'une puissance de 17 MWc) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable à la poursuite par La Compagnie du Soleil ou l'une de ses filiales, des études de faisabilité technique, environnementale et réglementaire d'une ferme solaire au sol sur le territoire communal ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer avec La Compagnie du Soleil ou l'une de ses filiales, les promesses de location à bail emphytéotique – dont le projet est annexé à la présente - d'une durée de 40 années au prix forfaitaire annuel de soixante dix mille huit cent trente trois euros (70 833.00€) pour l'ensemble des deux tranches pour une surface utile estimée de 30 hectares et une surface clôturée de 40 hectares autorisant la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles I 171, I 173, I 175, I 280 et I 282 ainsi que tous les actes subséquents ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous les actes et pièces afférents à ce projet de ferme solaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XII - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE FERME SOLAIRE A MARCOUSSIS - TRANCHE 2**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de valoriser des ressources locales et ainsi développer et promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet de ferme solaire sur le site des Arrachis, ancien site de stockage et remblais de matériaux inertes représente une parfaite voie de reconversion pour ce site de 40 hectares aujourd'hui en friche ;



**CONSIDERANT** que la Compagnie du soleil, société spécialisée dans l'énergie éolienne et photovoltaïque a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par les collectivités territoriales et le Sigeif pour développer une ferme solaire au sol sur le territoire de la commune de Marcoussis sur une emprise globale de 40 hectares, d'une puissance de 24 MWc qui sera développée en 2 tranches;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer avec la Compagnie du soleil une promesse relative à la signature du bail après réalisation des conditions suspensives telles que les diverses études relatives à la qualité des sols et de la biodiversité et l'obtention du permis de construire pour la réalisation de la tranche n°2 (ferme solaire d'une puissance de 7 MWc) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable à la poursuite par La Compagnie du soleil ou l'une de ses filiales, des études de faisabilité technique, environnementale et réglementaire d'une ferme solaire au sol sur le territoire communal ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer avec La Compagnie du soleil ou l'une de ses filiales, les promesses de location à bail emphytéotique – dont le projet est annexé à la présente - d'une durée de 40 années au prix forfaitaire de vingt neuf mille cent soixante sept euros (29 167.00€) pour l'ensemble des deux tranches pour une surface utile estimée de 30 hectares et une surface clôturée de 40 hectares autorisant la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles I 171, I 173, I 175, I 280 et I 282 ainsi que tous les actes subséquents ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous les actes et pièces afférents à ce projet de ferme solaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **XIII - AUTORISATION A LA COMPAGNIE DU SOLEIL DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LES PARCELLES CADASTREES I 171, 173, 175, 280 ET 282 AU LIEU-DIT DES ARRACHIS**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Compagnie du Soleil souhaite déposer sa candidature auprès de la Commission de Régulation de l'Energie dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » pour un projet de ferme solaire au lieu-dit des Arrachis ;

**CONSIDERANT** que le site des Arrachis est un ancien site de stockage de matériaux inertes exploité par la SNCF dans le cadre de la création de la ligne TGV Atlantique puis par la SPAT - SUEZ pour des exhaussement et affouillements afin de réaliser un aménagement paysager du site ;

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire des parcelles cadastrée I 171, 173, 175, 280 et 282 et à l'initiative du projet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'autoriser le représentant légal de La Compagnie du Soleil à déposer une demande de permis de construire sur lesdites parcelles ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** La Compagnie du Soleil à déposer une demande de permis de construire pour une ferme solaire au lieu-dit des Arrachis sur les parcelles cadastrée I 171, 173, 175, 280 et 282 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

#### **XIV - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR POUR 2017**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article 97 de la loi n°82/213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°82/979 en date du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment l'article 3 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin de préciser les modalités d'attribution de cette indemnité de conseil ;

**CONSIDERANT** la diminution des dotations et par conséquent, la diminution des marges financières de notre commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de ne pas allouer d'indemnité de conseil au titre de l'année 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **XV - DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET VILLE 2017**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-042 en date du 28 mars 2017 approuvant le Budget Primitif 2017 de la Ville ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-078 en date du 30 juin 2017 approuvant la décision modificative n°1 du budget ville ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-109 en date du 19 octobre 2017 approuvant la décision modificative n°2 du budget ville ;

**CONSIDERANT** la nécessité, après 11 mois d'exercice, d'ajuster le budget de la Ville au plus près des dépenses et recettes réalisées ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **VOTE** la décision modificative n°3 du budget ville 2017 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

**Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre	BP + DM	Décision modificative	Budget modifié	Vote
011 : Charges à caractère général	3 401 489,68	- 25 716,60	3 375 773,08	A l'unanimité
014 : Atténuations de produits	487 806,68	26 388,00	514 194,68	A l'unanimité
	total	671,40		

**Recettes de fonctionnement :**

Chapitre	BP + DM1	Décision modificative	Budget modifié	Vote
75 : Autres produits de gestion courante	55 036,07	671,40	55 707,47	A l'unanimité
	total	671,40		

**Dépenses d'investissement :**

Chapitre	BP + DM1	Décision modificative	Budget modifié	Vote
20 : Immobilisations incorporelles	124 656,00	5 000,00	129 656,00	A l'unanimité
21 : Immobilisations corporelles	5 495 769,48	18 041,00	5 513 810,48	A l'unanimité
23 : Immobilisations en cours	972 728,40	136 959,00	1 109 687,40	A l'unanimité
	total	160 000,00		

### **Recettes d'investissement :**

<b>Chapitre</b>	<b>BP + DM1</b>	<b>Décision modificative</b>	<b>Budget modifié</b>	<b>Vote</b>
024 : produits des cessions d'immo	320 000,00	160 000,00	480 000,00	A l'unanimité
	total	160 000,00		

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XVI - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1E CLASSE A TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour permettre la nomination d'un agent par la voie du détachement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - Un poste de Rédacteur principal de 1<sup>e</sup> classe à temps complet.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi seront inscrits au chapitre 012 du budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XVII - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE D'HLM « ANTIN RESIDENCES » POUR LA CONSTRUCTION DE 104 LOGEMENTS PLUS-PLAI DANS LE CADRE DE LA CREATION DU « DOMAINE DU CHENE ROND »**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société d'HLM « Antin Résidences » et tendant à l'octroi de la Garantie Communale concernant l'opération située à MARCOUSSIS, Domaine du Chêne Rond ;

**CONSIDERANT** que ces prêts PLUS – PLAI sont destinés à financer 79 logements PLUS et 25 logements PLAI de l'opération située à Marcoussis – Domaine du Chêne Rond ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Marcoussis doit délibérer afin d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLUS - PLAI d'un montant total de 12 418 000 euros que la société Antin Résidences se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Paris Saclay s'engage à accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLUS - PLAI d'un montant total de 12 418 000 euros que la société Antin Résidences se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

- Montant du prêt PLUS : 6 549 000 euros
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,6%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Montant du prêt PLUS foncier : 2 846 000 euros

- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,42%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- Montant du prêt PLAI : 2 172 000 euros
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,55%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- Montant du prêt PLAI foncier : 851 000 euros
- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 1,17%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**CONSIDERANT** que la garantie de la Commune doit être accordée pour la durée totale des prêts, soit une période d'amortissement de 60 ans maximum, à hauteur de la somme de 12 418 000 euros;

**CONSIDERANT** qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune doit s'engager à en effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de 50% des sommes dues, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit s'engager pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations de l'emprunteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 12 418 000 euros souscrit par Antin Résidences, situé 59 rue de Provence, 75439 PARIS cedex 09, auprès de la Caisse de dépôts et consignations ;

- **ACCORDE** la garantie de la Commune pour une durée totale du prêt pour une période d'amortissement de 40 et 60 ans maximum pour les prêts PLUS - PLAI;
- **ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune à effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur de 50%, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **ENGAGE** la Commune pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- **AUTORISE** le Maire à intervenir aux contrats de prêts passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XVIII - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE D'HLM « ANTIN RESIDENCES » POUR L'ACQUISITION AMELIORATION DE 11 LOGEMENTS PLAI DANS LE CADRE DE LA CREATION DU « DOMAINE DU CHENE ROND »**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société d'HLM « Antin Résidences » et tendant à l'octroi de la Garantie Communale concernant l'opération située à MARCOUSSIS, Domaine du Chêne Rond ;

**CONSIDERANT** que ces prêts PLAI sont destinés à financer 11 logements PLAI de l'opération située à Marcoussis – Domaine du Chêne Rond ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Marcoussis doit délibérer afin d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLAI d'un montant total de 1 063 000 euros que la société Antin Résidences se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Paris Saclay s'engage à accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLAI d'un montant total de 1 063 000 euros que la société Antin Résidences se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

- **Montant du prêt PLAI** : 913 000 euros
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,55%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- **Montant du prêt PLAI foncier** : 150 000 euros
- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,55%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

**CONSIDERANT** que la garantie de la Commune doit être accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 ans maximum, à hauteur de la somme de 1 063 000 euros ;

**CONSIDERANT** qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune doit s'engager à en effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur de 50% des sommes dues, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit s'engager pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations de l'emprunteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 063 000 euros souscrit par Antin Résidences, situé 59 rue de Provence, 75439 PARIS cedex 09, auprès de la Caisse de dépôts et consignations ;



- **ACCORDE** la garantie de la Commune pour une durée totale du prêt pour une période d'amortissement de 40 et 60 ans maximum pour les prêts PLAI ;
- **ENGAGE** au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune à effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de 50%, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **ENGAGE** la Commune pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- **AUTORISE** le Maire à intervenir aux contrats de prêts passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XIX - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE LA SURCHARGE FONCIERE RELATIVE A L'OPERATION DU « CHENE ROND » POUR 104 LOGEMENTS**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**VU** la délibération du 22 novembre de la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la signature de ladite convention de participation .

**CONSIDERANT** que la Société d'HLM « Antin Résidences » a fait une demande auprès de la communauté d'agglomération Paris Saclay d'une subvention pour surcharge foncière pour la construction de 104 logements sur l'opération située à MARCOUSSIS, domaine du Chêne Rond ;

**CONSIDERANT** que cette opération peut recevoir une subvention de 104 000€ au titre de la surcharge foncière pour la construction de 79 logements PLUS et 25 logements PLAI ;

**CONSIDERANT** l'intérêt social de ce dispositif, le Bureau Communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 104 000€ au bailleur Antin Résidences, sans contrepartie de droit d'attribution supplémentaire au sein de l'opération ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement par la communauté d'agglomération Paris Saclay d'une subvention de 104 000€ en faveur de la société d'HLM « Antin Résidences » pour la construction de 104 logements sociaux situés sur le domaine du Chêne Rond ;
- **AUTORISE** le Maire à signer « la convention pour surcharge foncière au titre de la politique du logement » relative à l'opération « Chêne Rond » pour 104 logements avec la communauté d'agglomération Paris Saclay et la société « Antin Résidences » jointe à la présente note ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**XX - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SOUSCRIRE UNE PART SOCIALE DE LA SCP HLM « NOTRE COTTAGE ACCESSION »**

**Rapporteuse : Madame Emmanuelle GREZE**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code Civil ;

**CONSIDERANT** le projet social envisagé par la SCP HLM « Notre Cottage Accession » qui traduit une volonté de renforcer les liens avec ses acquéreurs et avec les acteurs locaux du logement en les associant au capital de la Société ;

**CONSIDERANT** la volonté de la société SCP HLM Notre Cottage Accession d'une transformation en Société Coopérative d'intérêt Collectif ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Marcoussis de prendre part à ce projet en rejoignant la catégorie dédiée aux collectivités ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à faire souscrire par la Commune de Marcoussis une part sociale de 16€ de valeur nominale de la SCP HLM « Notre Cottage Accession » en vue de rejoindre son sociétariat ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2017 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XXI- QUESTIONS DIVERSES**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**La séance est levée à 21H**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_